

rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte et celui du 14 janvier 1889 modifiant le précédent ;

Vu le décret du 4 octobre 1891 sur le service des places, rendu applicable à la Marine par le décret du 27 du même mois ;

Vu le télégramme en date du 4 janvier 1898 annonçant la nomination de M. Gallet, Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie, au poste de Gouverneur de la même colonie, en remplacement de M. Gabrié, nommé Gouverneur de la Martinique,

DÉCIDE :

1° Une salve de sept coups de canon sera exécutée par la batterie du Mont Faairé au moment de l'arrivée de M. le Gouverneur Gallet, au bas de l'Avenue du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> février, à 10 heures du matin.

Le Commandant des Troupes se trouvera au bas de l'Avenue de l'Hôtel du Gouvernement pour recevoir M. le Gouverneur Gallet.

Il y sera également reçu et complimenté par le Maire, accompagné du Conseil municipal ;

2° Tous les gendarmes disponibles, sous le commandement du maréchal-des-logis-chef, formeront l'escorte d'honneur.

Un détachement de l'Infanterie de marine, sous le commandement d'un officier, formera la garde d'honneur ;

3° Ce cortège attendra M. le Gouverneur au bas de l'avenue du Gouvernement et l'accompagnera jusqu'à l'hôtel où le détachement d'Infanterie se mettra à ses ordres ;

4° Le lieutenant commandant la Gendarmerie ira à l'hôtel de Mamao se mettre à la disposition de M. le Gouverneur Gallet, à 9 h. 30 du matin ;

5° A son arrivée, M. le Gouverneur Gallet sera reçu à la porte principale par M. le Gouverneur Gabrié, le Directeur de